

2024-01
22 janvier 2024

DG | SG | M | SOC
D

1089

PROJET DE LOI RELATIVE A L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT PAYANTE

EXPOSE DES MOTIFS

Le droit à la santé fait aujourd'hui partie des droits économiques, sociaux et culturels reconnus au niveau international. Ainsi, la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) énonce que « *les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples, ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.* ».

De même, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce notamment que : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. [...] Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer : [...] d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.* ».

En droit interne, l'article 26 de la Constitution affirme que : « *Les Monégasques ont droit à l'aide de l'État en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi.* ».

Ainsi, le droit à la santé pour tous est une préoccupation majeure à Monaco et le Gouvernement veille à ce que les dispositifs mis en place en la matière permettent un accès effectif aux soins pour l'ensemble des Monégasques et des résidents de la Principauté.

A Monaco, et comme dans de nombreux autres pays, la prise en charge des frais médicaux, condition pour permettre un accès effectif aux soins, relève schématiquement de deux mécanismes. D'une part, l'assurance maladie par l'affiliation, en tant qu'allocataire ou ayant droit, à un organisme d'assurance maladie du fait de l'exercice d'une activité professionnelle. D'autre part, l'assurance maladie dite « privée » par le biais de la souscription d'une assurance.

Néanmoins, il est parfois nécessaire de mettre en place des dispositifs intermédiaires pour venir appréhender des situations particulières qui interviennent en complément des dispositifs classiques.

C'est dans cette perspective que le Gouvernement Princier a mis en place, dès 2016, l'aide médicale de l'Etat, consacrée par la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille et à l'aide sociale, permettant aux personnes monégasques et résidentes qui ne relèvent pas de l'assurance maladie au titre d'une activité professionnelle et qui ont des revenus ne leur permettant pas de souscrire une assurance privée, de bénéficier d'une prise en charge de leurs soins médicaux.

Le dispositif, objet du présent texte, s'inscrit dans une même logique, à savoir offrir un outil de prise en charge des frais médicaux pour des personnes qui ne relèveraient d'aucun des mécanismes déjà existants.

En effet, il est apparu que certains résidents, qui ne relèvent pas d'un organisme d'assurance maladie, ne pouvaient pas se tourner vers les assurances privées parce qu'ils présentent un risque assurantiel important, alors même que leurs ressources permettent d'en supporter la charge, les excluant ainsi du bénéfice de l'aide médicale de l'Etat.

Fort de ce constat, il est proposé, au sein du présent texte, d'instituer un nouveau mécanisme : l'aide médicale de l'Etat payante, dans le cadre duquel l'Etat serait l'assureur.

Ainsi, la personne qui ne relève d'aucun organisme d'assurance maladie, qui justifie de plusieurs refus de prise en charge par des assurances privées et qui, compte tenu de ses ressources, ne serait pas éligible à l'aide médicale de l'Etat pourrait, moyennant le paiement d'une cotisation, solliciter la prise en charge de ses frais médicaux par l'Office de protection sociale. A titre d'information, on indiquera que les modalités de gestion de cette aide seront similaires à celles prévues dans le cadre de l'aide médicale de l'Etat, à l'exception de la perception de la cotisation qui est spécifique à ce mécanisme.

A ce stade, il convient de préciser que l'objectif ici poursuivi est nullement d'entrer en concurrence avec les assurances privées. En effet, ce dispositif s'adresse à un public qui n'est pas celui desdites assurances compte tenu du risque assurantiel très important de leur situation.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

L'article premier du dispositif fixe les conditions pour bénéficier de l'aide médicale de l'Etat payante. Ainsi, et en premier lieu, cette aide s'adresse, à l'instar de ce qui est prévu pour l'aide médicale de l'Etat, aux nationaux, quelle que soit leur résidence, et aux personnes qui résident en Principauté depuis cinq années ou plus.

En deuxième lieu, le demandeur doit justifier qu'il ne peut pas bénéficier d'une prise en charge de ses frais médicaux à un autre titre. En effet, comme indiqué ci-dessus, l'aide médicale de l'Etat payante n'a pas vocation à se substituer à un mécanisme préexistant ou bien à s'adresser à la clientèle des assurances privées. Ainsi, cette aide n'est servie qu'à titre subsidiaire.

Dès lors, le demandeur doit justifier qu'il ne relève d'aucun régime d'assurance maladie, qu'il ne peut pas bénéficier de l'aide médicale de l'Etat et qu'il est dans l'impossibilité de souscrire une assurance privée. Ce dernier critère est considéré comme rempli lorsque l'intéressé produit les refus de prise en charge émis par au moins trois assurances monégasques différents. Toutefois, et dans la mesure où cette aide est ouverte aux Monégasques quelle que soit leur lieu de résidence, les refus ainsi sollicités doivent, en cas de résidence étrangère, provenir de trois assureurs différents du lieu de résidence du demandeur.